Et avenant le septième jour de Juillet après mbli, sont comparu devant le dit Notaire et témoins ci-après nommés, Joseph Antoine Cravier de St. François, Leuyer, François Xavier Crévier de St. François, Michel Couturier, Nicolas Boisvert et Jacques Landry, denommés en l'Acte des antres parts, les quels nois aurolent. dit et déclaré qu'en vertu et en éxécution du dit acte, da desireraient assemblés ce jour d'hai et marès avair con**téré entr'eux seroient convenus des règlements suivant pour la conomine mentionnée au dit acte savoir,**

Les parts de clûtures qui out été faires entretenues anciennement jusqu'à ce jour se rout faites et entretenues par tous ceux qui les ont faites et possédéex sans quelles soient dans le cus d'êre partagés ou d'être.

tirée au sort-

20. Les Propriétaires qui ent pris des parts de clôtures dequis la clôture de Jacques Landry, a aller du coté he petit chenal jusqu'au grande chenail entretiendront les ditus parts comme elles ont été dirées et partagées

l'année dernière.

30. Les clôtures qui sont a être partagés et n être faites au bas du petit chenail du coté du Lac St. Plerre, seront partagées c'est-à-dira depuis la clôture du Capt. François Crevier Deschemanz en descembant jusqu'à-la dernière part qui est la plus basse ou a la sortie du bois et n'auront que quarante pieds de long et les autres perts en descendant sur la batture n'auront que vingt pieds de largeur et le reste ou nilonge sera fait et entras tenus par tous les tenanciers qui mettront des animaux dans la dite commune et ceux qui n'y mettront point ; d'animaux ne seront point obligés a travailler a l'allangu ou au payement du Gardien si il en était mis un.

40. Il ne sera niis aucun animal quelconque dans la dire commune avant le l'endemnin du jour que l'an-aonce aura été faite a la porte de l'église un dimanche ou jour de fête d'Obligation après le service divin du matin, par un des Syndies que les dits propriétuires pourrent mettre leurs animaix a la dite commune pourvû que les clôtures solent faites autant que la hauteur des enux le permettra et aucun des dits propriétaires qui mettront des animaux a la dite commune avant la dite anunuce seront poursuivis en loi par les dits Syndics pour être condamnés à ce que justice en ordonnera.

50. Ceux des dits tenenciers qui mettront des cochons dans la dite commune seront abiligés de bien les anneller en les y mettant et les entretenir annellés tout le trans qu'il y seront et crux qui seront trouvés des annellés et que les propriétaires des dits cochons après avertissement d'un des dits Syndics n'anellerent pus de nouveau sous vingt quatre beures, seront pris et les propriétaires poursuivis en loi comme il est dit ci-dessus.

60. Lorsque les animaux sortiront de la dite commune et causeront des domninges sur les terres qui avoisinesseat la dite communo si il est prouvée que ce ne soit pas par une échappée ou un accident imprevu, les dommages seront payées per ceux a qui appartiendront les animaux suivant ce que justice en ordonnera.

70. Il ne sera mis aucun unimal dans la dite commune qui sora commu ou prouvé être manvais soit au

monde ou aux autres animaux ou nuisible aux clôtures,

So. Les tenanciers de la dite commune ne pourront mettre aucun animal dans la dite commune excepté le dit Seigneur, sans qu'il soit marqué a leurs marque et que la marque soit montré on fait connoître aux Syndies ou I'un d'eux à l'exception des cheveux qu'il ne sera pus necessaire de marquer, mais ceux qui en mettrent averti-

ront un des dits Syndics.

9. Que les clôtures seront faites de grandes perches avec des piquets encochés de cinq coches, toutes les perches entrées per le petit bont entre deux pignêts, qu'elles n'auront pas moins de quatre pieds et domi de hauteur les piquets chevillés de bois franc, excepté depuis la part de Juseph Lavallée en déscendant au Lac ou les propriétaires des parts ne seront pas tenn les faire a cheville, mais avec des bennes liasses ou harts recevables par les dits Syndics, ceci ne s'entends pas d'empêcher ceux qui vondront faire leur clôture pleine de la faire si bon leur semble ceux des propriétaires dont les clôtures sont faites; mais pas conforme au présent séglement et dont les Syndics recevrunt les parts de clôtures seront obligés de les refaire l'année prochaine,

senformement au présent réglement.

100. Toutes les parts du clôtures qui sont faites ou qui sont a faire, seront reçues par Syndics.

14. Les Syndics seront obligés d'aller chaque semaine a leur tour, faire la visite des clôtures et so rendrent compte tous les dimanches de ce qu'il y aura a faire pour le bon ordre dans la commune.

12. Les dits tenanciers n'auront le dro t que de mettre a la commune leurs propres animeux ceux qui pronveront avoir eu quelques chevaux ou bœuf a leur service pour l'hiver et leur semense pourront les mettre a la

130. Tous les tenanciers qui ont des animaux dens la dite commune avertirent les Syndies de leur division et ceux qui sont pour en mettre cette année s'avertiront aussi immédiarement afin que les dits Syndies puissent diviser l'allonge.

14. Que la division des dits Syndies sera comme suit F. A. C. de St. François l'isle du fort Michel Conturier la grande terro; Nicolas Beisvert le Chenail Tardif et Jacobes Landry les isles St Joseph et l'isle St. Jean.

15. Il sera fait une liste des parts de clôtures suivant quelles se tiennent pour être nunexée au présent acte. dont et du tout acte requis et octroyé, les jour et un susdirs, en presence des sieurs Autoine Bazin et Joseph Trudel témoins pour ce appellé qui ont signé a l'exception des sieurs Couturier, Boisvert, Landry et Trudel, qui out déclaré ne savoir signer de ce enquis, lecture fait.

> (Signé) Michel † Conturier. F. A. C. de St. François. A. Bazin.

F. X. V. C. St. François. Nicolas Boisvert.

(Signé) F. L. DUMOULIN, N.P.

Pour vraie Copie conforme a la minute qui se trouve dans l'étude de seu Mtre. Frs. L. Dumoulin, Notaire, deposée dans les archives de la Cour du Banc du Roi du District des Trois-Rivières, collationnée et vidimée la dite minute par neus Soussigné Gardien d'acelles et Prothonotaire de la dit Cour du Banc du Roi du dit District. Aux Crois-Rivières, co dix-huit de Septembre, mil heit cent quarante trois.

> (Signé) W. C. II. COFFIN, P. K. B.